

Schindler Pensionskasse,  
Zugerstrasse 13, CH 6030 Ebikon

Concerne  
De  
Téléphone  
E-mail  
Date

Monsieur  
Hans Muster  
Musterweg 15  
6000 Luzern

## 1 Certificat de prévoyance au 01.04.2018

Raison d'établissement: Recalcul

<b>2</b>	Personne assurée	<b>Muster, Hans</b>	Plan	<b>Standard</b>
	Numéro AVS	756.1113.3665.11	Entrée plan	01.01.2018
	Date de naissance	21.09.1972	Entrée CP	01.01.2018
	Date de retraite	01.10.2037	Employeur	SCH
	Numéro d'assuré	555293	État civil	Marié / 10.06.2010

### Données salariales

Salaire annuel	95'000.00	Déduction de coordination	14'100.00
Degré d'occupation	100.00%	Salaire assuré	80'900.00

## 3 Cotisations

Types de cotisations	Employé	Employeur	Total
Épargne	7'361.90	10'557.45	17'919.35
Risque	404.65	687.90	1'092.55
Frais de gestion	161.85	161.85	323.70
Cotisations annuelles	7'928.40	11'407.20	19'335.60
Cotisations mensuelles	660.70	950.60	1'611.30

## 4 Evolution avoir de vieillesse

	Part LPP	Total
Situation au 01.01.2018	0.00	0.00
Apports	20'000.00	32'000.00
Retraits	0.00	0.00
Versement unique selon information 09.2016	0.00	0.00
Bonification de vieillesse	2'247.20	4'479.85
Intérêts	33.35	53.35
Situation au 01.04.2018	22'280.55	36'533.20
Situation au 31.12.2018	29'172.10	50'212.70

Taux d'intérêts: 1%

## 5 Prestations de vieillesse

	Retraite à l'âge de	Capital de vieillesse projeté	TC	Rente de vieillesse annuelle
	70	623'675.00	5.760%	35'924.00
	69	594'952.00	5.610%	33'377.00
	68	566'514.00	5.460%	30'932.00
	67	538'357.00	5.310%	28'587.00
	66	510'478.00	5.160%	26'341.00
ordinaire	65	482'876.00	5.010%	24'192.00
	64	455'548.00	4.860%	22'140.00
	63	428'489.00	4.710%	20'182.00
	62	401'699.00	4.560%	18'317.00
	61	375'174.00	4.410%	16'545.00
	60	348'911.00	4.260%	14'864.00

Taux d'intérêt projeté 1%  
TC = Taux de conversion

Rente annuelle d'enfant de pensionné selon LPP jusqu'à l'âge de 18/25 ans 3'262.00

## 6 Prestations en cas d'invalidité et de décès

Rente annuelle d'invalidité jusqu'à 65 ans (à partir de 65 ans voir rente de vieillesse)	48'540.00
Rente annuelle d'enfant d'invalidé, par enfant jusqu'à 18/25 ans	9'708.00
Rente annuelle de conjoint jusqu'à 65 ans (à partir de 65 ans 60% de la rente de vieillesse)	29'124.00
Rente annuelle d'orphelin, par enfant jusqu'à 18/25 ans	9'708.00
Capital décès selon art. 13 du règlement	36'533.00

En cas d'accident, les prestations de l'assurance-accident obligatoire sont prises en compte. Les restrictions conformément au règlement s'appliquent à ces cas là.

## 7 Autres indications

Prestation de libre passage apportée	32'000.00
Rachat maximal possible	223'229.30
Montant maximal du versement anticipé pour la propriété du logement (montant minimal CHF 20'000.00)	36'533.20
Mise en gage pour l'encouragement à la propriété du logement	Non

Ce certificat remplace tous les précédents et il est mis à disposition à titre informatif uniquement. Les prescriptions du règlement de la caisse de pension sont applicables pour les calculs des prestations.

## **Comment lire le certificat de prévoyance**

Schindler Pensionskasse

Le certificat est destiné uniquement à votre information. Les dispositions du règlement de la caisse de pension sont déterminantes pour les calculs de prestations et de cotisations.

### **1) Certificat de prévoyance au / Raison d'établissement**

Vos prestations et cotisations sont calculées et affichées à la date de référence. Le motif d'établissement renseigne sur la raison pour laquelle un certificat de prévoyance a été établi.

### **2) Coordonnées personnelles et données salariales**

Les données personnelles et salariales que votre employeur a communiquées à la caisse de pension (CP) sont présentées ici. Veuillez contrôler l'exactitude de ces données, en particulier votre état civil et votre salaire annuel (pour la détermination du salaire annuel, voir règlement). Les éventuelles irrégularités doivent être signalées immédiatement à l'employeur. La CP calcule le salaire annuel assuré en déduisant le montant de coordination du salaire annuel selon le règlement. Tous les calculs de prestations et de cotisations sont basés sur le salaire annuel assuré. Vérifiez donc chaque fois si le salaire annuel mentionné dans le certificat de prévoyance correspond à votre salaire annuel effectif.

### **3) Cotisations**

Les cotisations à verser par le salarié et l'employeur apparaissent, ainsi que leur affectation. Les cotisations d'épargne sont créditées à votre compte de prévoyance. Les cotisations de risque financent les cas de risque décès et invalidité et, avec les frais d'administration, l'administration de la CP.

La cotisation mensuelle des salariés correspond à la déduction totale CP qui est affichée sur votre décompte de salaire mensuel.

### **4) Évolution avoir de vieillesse**

Votre relevé de compte est indiqué ici à la date de référence ainsi qu'à la fin de l'année. L'avoir de vieillesse sur votre compte de prévoyance se compose des apports (p. ex. prestations de libre passage apportées, rachats facultatifs), de retraits (p. ex. versement anticipé en raison d'un divorce ou pour l'encouragement à la propriété du logement), des cotisations d'épargne (= bonifications de vieillesse) de l'employeur et du salarié, et des intérêts.

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prescrit des prescriptions minimales. Dans la colonne "part LPP" figure votre avoir de vieillesse devant être assuré selon la LPP. Votre CP est une CP enveloppante, ce qui signifie que les prestations minimales, calculées selon la (LPP), sont inférieures aux prestations réglementaires de la CP. Si ce n'était pas le cas pour vous, c'est que vous avez droit aux prestations minimales LPP.

### **5) Prestations de vieillesse**

Le capital vieillesse unique se base sur l'avoir de vieillesse estimé projeté jusqu'à la retraite le plus tôt possible ou jusqu'à l'âge de retraite pouvant être différé au maximum.

Le capital vieillesse unique (ou capital de vieillesse projeté) est déterminé à partir de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année en cours plus la somme des bonifications de vieillesse pour les années manquantes jusqu'au départ à la retraite, intérêts inclus. C'est le salaire annuel assuré actuel qui en forme la base ; pour la rémunération future, des hypothèses sont faites car l'évolution des intérêts ne peut pas être prédite avec exactitude (taux d'intérêt projeté). Le capital vieillesse unique multiplié par le TC (Taux de Conversion réglementaire) donne la rente de vieillesse annuelle.

Comme votre CP prévoit une retraite anticipée et une retraite différée, les capitaux de vieillesse ou les rentes de vieillesse annuelles sont affichés à des moments de retraite différents. Tant en cas de retraite ordinaire que de retraite anticipée ou différée, vous devriez prendre contact à temps avec l'employeur pour discuter de la question.

Comme mentionné au point 4, les prestations minimales LPP sont garanties en tout temps.

## **6) Prestations en cas d'invalidité et de décès**

Rente d'invalidité annuelle jusqu'à 65 ans (à partir de 65 ans, voir rente de vieillesse) et rente pour enfant d'invalidé : Votre CP paie ce montant de rente à l'expiration du délai d'attente réglementaire, si vous devenez invalide en raison d'une maladie ou d'un accident. La rente temporaire est versée jusqu'à la fin du mois où vous atteignez l'âge de 65 ans révolus. Ensuite c'est la rente de vieillesse (voir prestations de vieillesse) qui est versée.

Rente de conjoint annuelle jusqu'à 65 ans, rente d'orphelin, capital-décès : Vos survivants touchent ces prestations si vous décédez. La rente temporaire est versée jusqu'à la fin du mois où vous atteignez l'âge de 65 ans révolus. Ensuite c'est 60 % de la rente de vieillesse (voir prestations de vieillesse) qui sont versés.

Les dispositions de la surindemnité peuvent avoir pour conséquence une réduction de vos prestations en cas d'invalidité ou de décès.

Les prestations en cas d'invalidité ou de décès sont égales pour tous les assurés, indépendamment de l'état civil ou du fait que la personne assurée ait ou non des enfants.

Clause bénéficiaire oui / non : Si vous n'êtes pas marié(e) et avez désigné un bénéficiaire, vous lirez à cet endroit « Clause bénéficiaire oui ». Pour faire bénéficier un partenaire, il faut soumettre un formulaire correspondant. Pour de plus amples renseignements, veuillez prendre contact avec la CP.

## **7) Autres Indications**

PLP apportée : Ici figurent toutes les prestations de libre passage que vous avez apportées de rapports de prévoyance antérieurs. Veuillez noter que la loi vous oblige à faire virer toutes les prestations de libre passage à la CP. Le montant indiqué correspond à toutes les prestations de libre passage apportées à la CP sans intérêts. En règle générale, le processus d'épargne commence, et donc le droit à une prestation de libre passage, à partir de la 25<sup>e</sup> année.

Rachat par le salarié : Si vous avez fait des rachats facultatifs dans la CP, la somme de tous les rachats et la date du dernier rachat sont indiquées ici.

Rachat maximal possible : Vous pouvez améliorer votre capital vieillesse ou votre rente de vieillesse en faisant des versements facultatifs sur votre compte de vieillesse. Le montant indiqué ici correspond à votre lacune de cotisations et donc à votre somme de rachat maximale possible pour une retraite ordinaire. Avant chaque rachat vous devez remplir le formulaire de rachat que vous pouvez obtenir auprès de votre CP.

Versement maximal possible pour la propriété du logement : Vous pouvez utiliser ce montant pour l'achat d'un logement en propriété ou la réduction de votre hypothèque. Pour de plus amples renseignements, veuillez prendre contact avec la CP.

Un solde d'EPL (Encouragement à la Propriété du Logement) est indiqué lorsque des versements anticipés ont été effectués pour le financement de la propriété du logement. La différence entre le montant versé à titre anticipé et les éventuels remboursements est indiquée. Un montant de -15 000 à cet endroit pourrait par exemple signifier que la personne assurée a effectué un retrait EPL de CHF 50 000 et en a remboursé CHF 35 000.

Mise en gage pour la propriété du logement : Ici est indiqué si vos prestations de prévoyance ont été mises en gage aux fins de l'encouragement à la propriété du logement.

Un solde de divorce apparaît si des versements ont été effectués dans le cadre d'une compensation de prévoyance. Est indiquée la différence entre le montant qui a été viré au conjoint divorcé et les éventuels retraits de divorce remboursés par l'assuré. Un montant de -15 000 pourrait par exemple signifier qu'un montant de CHF 40 000 a été viré au conjoint divorcé et que la personne assurée en a remboursé CHF 25 000. La personne assurée n'est pas obligée de rembourser un versement dans le cadre d'une compensation de prévoyance.